



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion en visioconférence du 10 Avril 2026 - PV N°25

PRÉSENTS : et MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques (secrétaire), LAMBERT Jean Pierre.

EXCUSÉS : Mme VIGIER Natacha et MM. CHARTRAIN Thierry, GRAULIERE Pascal et MARLY Didier.

Monsieur LAMBERT Jean Pierre ne participe ni aux décisions, ni à la délibération sur les dossiers 34,35 et 36/2025-2026,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°34/2025-2026 : Match n° 55572992 du 29/03/2026 - Eymetoise Fco 1 St - Vincent Connezac 1 Coupe Du District - Féminines À 8

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que devant le nombre impressionnant de dossiers traités cette année pour non-respect de surclassement de joueurs et joueuses U16 et U17 jouant illégalement en compétition sénior, sans cachet de surclassement Art 73.2, engageant ainsi la responsabilité pénale des adultes responsables en cas d'accident grave, a repris toutes les FMI des clubs de D1, D2 et D3 féminines entre le 01/03/2026 et ce jour 02/04/2026 ainsi que tous les matchs pas encore homologués à ce jour. Après vérification, la commission constate que le club de Eymetoise Fco, est en infraction pour avoir fait jouer des joueuses U17 non surclassées article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF au moins sur plusieurs matchs avec l'équipe sénior féminine. En conséquence la commission a ouvert le 02/04/2026 à 11:42 un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéa 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements".

Sur la forme :

Considérant conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, une notification officielle leur a été faite le 02/04/2026 à 11 :42, afin que le club puisse formuler ses observations sur les faits en litiges avant mardi 7 avril 2026 à 12h00.

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Considérant que d'autre part le club de Eymetoise Fco a été averti que la commission a constaté que ce club était également en infraction pour le même motif (Non respect Art 73.2 des RG de la FFF) lors du match du 01/03/2026 Coursac Foot As 1 - Eymetoise Fco 1 en compétition Fem A 8 D3 Amblard Plomberie,

Considérant que par l'écoulement du temps le match précité était homologué le 02/04/2026,

Considérant que le club de Eymetoise Fco n'a pas daigné formuler ses remarques à l'instance dans le délai imparti,

Juge l'évocation conforme sur la forme aux dispositions des articles 142.5, 187.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que toutes les joueuses de Eymetoise Fco étaient qualifiées à la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de Eymetoise Fco 1 a inscrit sur les feuilles des matchs en litiges des joueuses U17 sans le cachet surclassé Art. 73.2 sur leur licence :

01/03/2026 Coursac Foot As 1 Eymetoise Fco 1 :

N°2 KLEIBER Elise 9604426060

N°3 MOULINIER Lilou 9604419266

29/03/2026 Eymetoise Fco 1 - St Vincent Connezac 1:

N°1 VILLETTE Yelina 9603569115

N°4 KLEIBER Elise 9604426060

N°7 MOULINIER Lilou 9604419266

Considérant l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF :

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un **certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale**, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses **U17 F** peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du **présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »...**

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée **la sanction prévue au Titre 4.** »

Considérant l'article 213 des règlements généraux de la FFF :

« Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement – Mixité. Dans les cas énumérés aux articles **73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5** est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé. »



Considérant donc que le club de Eymetoise Fco a enfreint l'article 73 des règlements généraux de la FFF à deux reprises,

Considérant que cette même infraction est constatée lors du match en litige, **pas encore homologué** à la date d'ouverture du dossier,

Considérant l'article 187.2 au Titre 4 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »

Considérant, que le fait de faire jouer VILLETTE Yelina, KLEIBER Elise et MOULINIER Lilou en sénior relève plus d'une méconnaissance de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF que d'une tricherie, exonérant ainsi l'instruction de ce dossier conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc le grief fondé, constate la double infraction répétée les 01/03/2026 et 29/03/2026. Conformément à l'article 213 et à l'annexe 5 des règlements généraux de la FFF, une amende de 25€00 est portée au débit du compte du club de Eymetoise Fco.

Considérant l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF : Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« .../... **La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire.**

.../... Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, Éducateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.

.../...

Respect des règles :

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.

Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir.

Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.

➤ *L'Éducateur ou l'Entraîneur doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.*

➤ *Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.*

➤ *Les instances du Football tiennent un rôle premier dans l'élaboration des règles par rapport aux besoins des acteurs du jeu et à la protection de leurs droits. Elles doivent par ailleurs user de leur pouvoir de sanction, de manière appropriée, lorsque ces règles sont méconnues. »*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « *D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect* ».

Considérant que dès lors le dirigeant responsable de Eymetoise Fco 1, **monsieur XXXX licence n°XXX** a engagé son entière responsabilité en faisant évoluer en sénior trois joueuses **mineurs U17 non surclassés** au titre de l'article 73.2 ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF, et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXX licence n°XXX, du club de Eymetoise Fco, une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 13/04/2026.

Considérant que le président de Eymetoise Fco 1, en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû, faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

Considérant par ces motifs que le président de Eymetoise Fco 1, monsieur XXXX licence n°XXX **a manqué aux devoirs de sa charge et engagé son entière responsabilité** en laissant évoluer en sénior trois joueuses **mineures U17 non surclassées** au titre de l'article 73.2, ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

La commission ne peut que conseiller à monsieur le président d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association. La commission se félicite qu'aucun accident grave n'ait eu lieu durant ces matchs à l'encontre des trois joueuses mineures et attire l'attention sur le risque inconsidéré pris par les adultes responsables et lui adresse un sérieux rappel aux devoirs de sa charge.

Considérant la loi 3 du jeu IFAB 2024-2025 :

« 10. Capitaine de l'équipe : Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de privilèges particuliers, mais est, dans une certaine mesure, **responsable du comportement de son équipe.** » et en signant la FMI **engage sa responsabilité sur la conformité de son équipe,**

La commission inflige à madame XXXX (Capitaine), Capitaine de Eymetoise Fco 1 sur le match en litige, un rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge avec pour date d'effet le 13/04/2026 au titre de l'article 2.1.c et d du règlement disciplinaire de la FFF, et au regard de la méconnaissance de la loi 3 alinéa 10 des lois du jeu IFAB, pour avoir validé par sa signature la composition de son équipe, en laissant évoluer en sénior trois joueuses mineures U17 non surclassées article 73.2.

Considérant l'article Article 171 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité si :**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- **soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

2. Le club adverse ne **beneficie toutefois des points** correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
– **s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»

Par tous ces motifs

Au titre de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, la commission infirme le résultat acquis sur le terrain :

Eymetoise Fco 1: 0 (Zéro) but, éliminé de la Coupe Du District Féminines à 8

St Vincent Connezac 1 : 5 (cinq) buts, qualifié pour le prochain tour de la Coupe Du District Féminines à 8

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Eymetoise Fco.

Afin de privilégier les sanctions d'ordre disciplinaires et pédagogiques, la commission exempte le club de Eymetoise Fco de Frais de dossier disciplinaire (suspensions inférieures ou égales à un match)

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée.

La commission, même sans réserve d'un club adverse, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

Dossier N°35/2025-2026 : Match n° 55387981 du 29/03/2026 - Prigonrieux Fc 1 - Razacois Aiglons 1 et Match n° 55387971 du 29/03/2026 - Prigonrieux Fc 1 E. – E.Fgbeauregard Cond 1

Fem A 8 D2 Amblard Plomberie

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que devant le nombre impressionnant de dossiers traités cette année pour non-respect de surclassement de joueurs et joueuses U16 et U17 jouant illégalement en compétition sénior, sans cachet de

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



surclassement Art 73.2, engageant ainsi la responsabilité pénale des adultes responsables en cas d'accident grave, a repris toutes les FMI des clubs de D1, D2 et D3 féminines entre le 01/03/2026 et ce jour 02/04/2026 ainsi que tous les matchs pas encore homologués à ce jour. Après vérification, la commission constate que le club de Prigonrieux Fc, est en infraction pour avoir fait jouer une joueuse U17 non surclassées article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF au moins sur plusieurs matchs avec l'équipe sénior féminine. En conséquence la commission a ouvert le 02/04/2026 à 11:42 un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéa 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements".

Sur la forme :

Considérant conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, une notification officielle leur a été faite le 02/04/2026 à 11 :42, afin que le club puisse formuler ses observations sur les faits en litiges avant mardi 7 avril 2026 à 12h00.

Considérant que d'autre part le club de Prigonrieux Fc a été averti que la commission a constaté que ce club était également en infraction pour le même motif (Non respect Art 73.2 des RG de la FFF) lors du match du 01/03/2026 Coursac Foot As 1 - Prigonrieux Fc 1 en compétition Fem A 8 D3 Amblard Plomberie,

Considérant que le club de Prigonrieux Fc a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti, par un courrier du mardi 7 avril 2026 à 12:56, reconnaissant leur erreur par méconnaissance des règlements en vigueur, exonérant ainsi le club de toute tentative de fraude et d'infraction à l'article 207,

Juge l'évocation conforme sur la forme aux dispositions des articles 142.5, 187.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que toutes les joueuses de Prigonrieux Fc étaient qualifiées à la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de Prigonrieux Fc 1 a inscrit sur les feuilles des matchs en litiges la joueuse U17 BRANET Sarah licence n° 9605086839 sans le cachet surclassé Art. 73.2 sur sa licence :

22/03/2026 Prigonrieux Fc 1 - Razacois Aiglons 1 :

N°6 BRANET Sarah 9605086839

29/03/2026 Prigonrieux Fc 1 E. – E.Fgbeaugard Cond 1:

N°5 BRANET Sarah 9605086839

Considérant l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF :

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale**, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses **U17 F** peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 6 | 26



c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du **présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »...**

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée **la sanction prévue au Titre 4.** »

Considérant l'article 213 des règlements généraux de la FFF :

« **Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement – Mixité. Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.** »

Considérant donc que le club de Prigonrieux Fc a enfreint l'article 73 des règlements généraux de la FFF à deux reprises,

Considérant que cette même infraction est constatée lors des deux matchs en litige, **pas encore homologués** à la date d'ouverture du dossier,

Considérant l'article 187.2 au Titre 4 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - **Évocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »

Considérant, que le fait de faire jouer BRANET Sarah en sénior relève plus d'une méconnaissance de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF que d'une tricherie, exonérant ainsi l'instruction de ce dossier conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc le grief fondé, constate la double infraction répétée les 22/03/2026 et 29/03/2026. Conformément à l'article 213 et à l'annexe 5 des règlements généraux de la FFF, une amende de 25€00 est portée au débit du compte du club de Prigonrieux Fc.

Considérant l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF : Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« .../... **La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire.**

.../.... **Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, Éducateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.**

.../...

Respect des règles :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.

Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir.

Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.

➤ L'Éducateur ou l'Entraîneur doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.

➤ Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

➤ Les instances du Football tiennent un rôle premier dans l'élaboration des règles par rapport aux besoins des acteurs du jeu et à la protection de leurs droits. **Elles doivent par ailleurs user de leur pouvoir de sanction, de manière appropriée, lorsque ces règles sont méconnues.** »

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à **mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect** ».

Considérant que dès lors le dirigeant responsable de Prigonrieux Fc 1, **monsieur XXXX licence n°XXX** a engagé son entière responsabilité en faisant évoluer en sénior une joueuse **mineure U17 non surclassée** au titre de l'article 73.2 ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF sur les deux matchs en litiges,

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF, et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXX licence n°XXX, du club de Prigonrieux Fc, une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 13/04/2026.

Considérant que le président de Prigonrieux Fc 1, en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû, faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

Considérant par ces motifs que le président de Prigonrieux Fc 1, monsieur XXXX licence n° XXX **a manqué aux devoirs de sa charge et engagé son entière responsabilité** en laissant évoluer en sénior une joueuse **mineure U17 non surclassée** au titre de l'article 73.2, ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

La commission ne peut que conseiller à monsieur le président d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association. La commission se félicite qu'aucun accident grave n'ait eu lieu durant ces matchs à l'encontre de la joueuse mineure et attire l'attention sur le risque inconsidéré pris par les adultes responsables et lui adresse un sérieux rappel aux devoirs de sa charge.

Considérant la loi 3 du jeu IFAB 2024-2025 :

« 10. Capitaine de l'équipe : Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de privilèges particuliers, mais est, dans une certaine mesure, **responsable du comportement de son équipe.** » et en signant la FMI **engage sa responsabilité sur la conformité de son équipe,**

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 8 | 26



La commission inflige à madame XXXX (Capitaine), Capitaine de Prigonrieux Fc 1 sur les matchs en litige, un rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge avec pour date d'effet le 13/04/2026 au titre de l'article 2.1.c et d du règlement disciplinaire de la FFF, et au regard de la méconnaissance de la loi 3 alinéa 10 des lois du jeu IFAB, pour avoir validé par sa signature la composition de son équipe, en laissant évoluer en sénior une joueuse mineure U17 non surclassée article 73.2.

Considérant l'article Article 171 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité si :**

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la **Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

2. Le club adverse ne **bénéficie toutefois des points** correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»

Par tous ces motifs

Au titre de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, la commission infirmes les résultats acquis sur le terrain :

Sur le match du 22/03/2026 :

Prigonrieux Fc 1 : 0 (Zéro) but, -1 (moins un) point

Razacois Aiglons 1 : 3 (Trois) buts, 3 (Trois) points

Sur le match du 29/03/2026 :

Prigonrieux Fc 1 : 0 (Zéro) but, -1(moins un) point

E. Fgbeauregard Cond 1 : 4 (Quatre) buts, 3 (Trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Prigonrieux Fc.

Afin de privilégier les sanctions d'ordre disciplinaires et pédagogiques, la commission exempte le club de Prigonrieux Fc de Frais de dossier disciplinaire (suspensions inférieures ou égales à un match)

Décision prise à l'unanimité des membres présents.



La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée.

La commission, **même sans réserve d'un club adverse**, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

Dossier N°36/2025-2026 : Match n° 54882507 du 24/01/2026 - Livradaise As 1 - Pays De L Eyraud 1 pas encore homologué car en instruction disciplinaire au 2/4/2026), Match n° 55391656 du 01/03/2026 - Livradaise As 1 Bergerac Perigord Fc 2 (homologué au 2/4/2026) et Match n°55391653 du 29/03/2026 - Livradaise As 1 - Fcs Lindois 1 (pas encore homologué)

Fem A 11 D2 Amblard Plomberie

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que devant le nombre impressionnant de dossiers traités cette année pour non-respect de surclassement de joueurs et joueuses U16 et U17 jouant illégalement en compétition sénior, sans cachet de surclassement Art 73.2, engageant ainsi la responsabilité pénale des adultes responsables en cas d'accident grave, a repris toutes les FMI des clubs de D1, D2 et D3 féminines entre le 01/03/2026 et ce jour 02/04/2026 ainsi que tous les matchs pas encore homologués à ce jour. Après vérification, la commission constate que le club de Livradaise As, est en infraction pour avoir fait jouer une joueuse U17 non surclassée article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF au moins sur plusieurs matchs avec l'équipe sénior féminine.

En conséquence la commission a ouvert le 02/04/2026 à 11:42 un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéa 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements".

Sur la forme :

Considérant conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, une notification officielle leur a été faite le 02/04/2026 à 11 :42, afin que le club puisse formuler ses observations sur les faits en litiges avant mardi 7 avril 2026 à 12h00.

Considérant que d'autre part le club de Livradaise As a été averti que la commission a constaté que ce club était en infraction pour le même motif (Non respect Art 73.2 des RG de la FFF) lors des match du 24/01/2026, 01/03/2026 et 29/03/2026,

Considérant que le club de Livradaise As a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti, par un courrier du mardi 7 avril 2026 à 16:37, reconnaissant leur erreur par méconnaissance des règlements en vigueur, exonérant ainsi le club de toute tentative de fraude et d'infraction à l'article 207, et demandant l'indulgence de la commission pour les sanctions financières, ce qu'elle en tient compte dans ses décisions,

Juge l'évocation conforme sur la forme aux dispositions des articles 142.5, 187.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que toutes les joueuses de Livradaise As étaient qualifiées à la date des deux rencontres en litige, celles du 24/01/2026 et du 29/03/2026,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de Livradaise As 1 a inscrit sur les feuilles des matchs en litiges la joueuse U17 BRANET Sarah licence n° 9605086839 sans le cachet surclassé Art. 73.2 sur sa licence :

24/01/2026 Livradaise As 1 Pays De L Eyraud 1 :
N°8 EL ABDELLAOUI Amel 9602839001

01/03/2026 Livradaise As 1 Bergerac Perigord Fc 2 :
N°12 DOS SANTOS Charlotte 9602882874
N°13 LABARSOUQUE Sarah 2548172549

29/03/2026 Livradaise As 1 Fcs Lindois 1 :
N°11 EL ABDELLAOUI Amel 9602839001

Considérant l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF :

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale**, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses **U17 F** peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du **présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »...**

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée **la sanction prévue au Titre 4.** »

Considérant l'article 213 des règlements généraux de la FFF :

« Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement – Mixité. Dans les cas énumérés aux articles **73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5** est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé. »

Considérant donc que le club de Livradaise As a enfreint l'article 73 des règlements généraux de la FFF à trois reprises,

Considérant que cette même infraction est constatée lors des deux matchs en litige, **pas encore homologués** à la date d'ouverture du dossier,

Considérant l'article 187.2 au Titre 4 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - *Évocation*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »

Considérant, que le fait de faire jouer EL ABDELLAOUI Amel, DOS SANTOS Charlotte et LABARSOUQUE Sarah en sénior relève plus d'une méconnaissance de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF que d'une tricherie, exonérant ainsi l'instruction de ce dossier conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc le grief fondé, constate la double infraction répétée les 24/01/2026 et 29/03/2026. Conformément à l'article 213 et à l'annexe 5 des règlements généraux de la FFF, une amende de 25€00 est portée au débit du compte du club de Livradaise As.

Considérant l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF : Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« .../... **La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire.**

.../... Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : **Joueurs, Éducateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.**

.../...

Respect des règles :

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.

Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir.

Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.

➤ *L'Éducateur ou l'Entraîneur doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.*

➤ *Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.*

➤ *Les instances du Football tiennent un rôle premier dans l'élaboration des règles par rapport aux besoins des acteurs du jeu et à la protection de leurs droits. **Elles doivent par ailleurs user de leur pouvoir de sanction, de manière appropriée, lorsque ces règles sont méconnues.*** »

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « **D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect** ».

Considérant que dès lors les dirigeants responsables de Livradaise As 1 le 24/01/2026 et 29/03/2026, messieurs **XXXX et XXXX** ont engagé leur entière responsabilité en faisant évoluer en sénior des joueuses mineurs **U17**



non surclassées au titre de l'article 73.2 ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF sur les deux matchs en litiges,

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF, et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à messieurs XXXX licence n°XXX et XXXX licence n°XXX, du club de Livradaise As, une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 13/04/2026.

Considérant que la présidente de Livradaise As 1, en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû, faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

Considérant par ces motifs que la présidente de Livradaise As 1, madame XXXX licence n°XXX a **manqué aux devoirs de sa charge et engagé son entière responsabilité** en laissant évoluer en sénior des joueuses mineurs U17 non surclassées au titre de l'article 73.2, ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

La commission ne peut que conseiller à madame la présidente d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association. La commission se félicite **qu'aucun accident grave** n'ait eu lieu durant ces matchs à l'encontre de la joueuse mineure et attire l'attention sur le **risque inconsidéré** pris par les adultes responsables et **lui adresse un sérieux rappel aux devoirs de sa charge.**

Considérant la loi 3 du jeu IFAB 2024-2025 :

« 10. Capitaine de l'équipe : Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de privilèges particuliers, mais est, dans une certaine mesure, **responsable du comportement de son équipe.** » et en signant la FMI engage sa responsabilité sur la conformité de son équipe,

La commission inflige à madame XXXX (Capitaine) licence n°XXX, Capitaine de Livradaise As 1 sur les matchs en litige, un rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge avec pour date d'effet le 13/04/2026 au titre de l'article 2.1.c et d du règlement disciplinaire de la FFF, et au regard de la méconnaissance de la loi 3 alinéa 10 des lois du jeu IFAB, pour avoir validé par sa signature la composition de son équipe, en laissant évoluer en sénior des joueuses mineures U17 non surclassées article 73.2.

La commission dans toute sa bienveillance ne retient pas de circonstance aggravante par le fait que la licenciée occupe aussi les fonctions de présidente du club.

Considérant l'article Article 171 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité si :**

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



2. Le club adverse ne **beneficie toutefois des points** correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»

Par tous ces motifs

Au titre de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, la commission **infirm**e les résultats acquis sur le terrain :

Sur le match du 24/01/2026 :

Livradaise As 1 : 0 (Zéro) but, -1 (moins un) point

Pays De L Eyraud 1 : 3 (Trois) buts, 3 (Trois) points

Sur le match du 29/03/2026 :

Livradaise As 1 : 0 (Zéro) but, -1 (moins un) point

Fcs Lindois 1 : 3 (Trois) buts, 3 (Trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Livradaise As.

Afin de privilégier les sanctions d'ordre disciplinaires et pédagogiques, la commission exempte le club de Livradaise As de Frais de dossier disciplinaire (suspensions inférieures ou égales à un match)

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée.

La commission, **même sans réserve d'un club adverse**, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

Dossier N°37/2025-2026 : Match n° 55569438 du 05/04/2026 - Meyrals 1 - Perigueux As 2

Challenge Seripub24fr

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de MEYRALS 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) LACOSTE JEREMY licence n° 350523502 Capitaine du club MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGUEUX AS, pour le motif suivant : des

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 14 | 26



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



joueurs du club PERIGUEUX AS sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant le courriel adressé par le club de MEYRALS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 5/4/2026 à 17 :50 en ces termes :

«Objet : Confirmation Réserves avant match coupé intersport Meyrals 1 contre Périgueux As 2

Bonjour, Nous vous confirmons les 2 réserves d'avant match sur l'ensemble de l'équipe de Périgueux AS 2.

Je soussigné(e) LACOSTE JEREMY licence n° 350523502 Capitaine du club MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGUEUX AS, pour le motif suivant : des joueurs du club PERIGUEUX AS sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Merci d'en prendre bonne note. Cordialement. Jf duchier. Secrétaire us les coquelicots»

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de PERIGUEUX AS 2 a disputé son dernier match en Championnat Départemental 2 contre NONTRON 2 le 29/03/2026, qu'elle n'a pas joué la veille, le jour ou le lendemain du match en litige et qu'il faut donc se référer à ce match pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de PERIGUEUX AS 2 n'a participé la rencontre du 29/03/2026 contre NONTRON 2,

Considérant, dès lors, que le club de PERIGUEUX AS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Meyrals 1 : 1 (Un) but et éliminé du Challenge Seripub24fr

Perigueux As 2 : 2 (Deux) buts et qualifié pour le prochain tour du Challenge Seripub24fr



- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MEYRALS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°38/2025-2026 : Match n° 55569438 du 05/04/2026 - Meyrals 1 - Perigueux As 2

Challenge Seripub24fr

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de MEYRALS 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) LACOSTE JEREMY licence n° 350523502 Capitaine du club MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGUEUX AS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club PERIGUEUX AS. »

Considérant le courriel adressé par le club de MEYRALS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 5/4/2026 à 17 :50 en ces termes :

« Je soussigné(e) LACOSTE JEREMY licence n° 350523502 Capitaine du club MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PERIGUEUX AS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club PERIGUEUX AS.

Merci d'en prendre bonne note. Cordialement. Jf duchier. Secrétaire us les coquelicots»

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du **District à 11** et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner **qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat** avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire.. »

Considérant que l'équipe supérieure de PERIGUEUX AS 2 dispute le Championnat Départemental 2 poule A de 12 équipes, qu'il faut donc se référer à cette équipe pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant après vérification par la commission, que deux joueurs de PERIGUEUX AS 2 ont effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure, les n°9 TRAORE Ali 9602183266 (14 matchs) et n°10 MADIES Yann 2544443674 (13 matchs) les autres en ayant effectué 5 et moins,

Considérant, dès lors, que le club de PERIGUEUX AS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Meyrals 1: 1 (Un) but et éliminé du Challenge Seripub24fr

Perigueux As 2 : 2 (Deux) buts et qualifié pour le prochain tour du Challenge Seripub24fr

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MEYRALS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°39/2025-2026 : Match n° 55513634 du 05/04/2026 - Annesse Et Beaulieu 2 - Thenon Limeyrat Fc 2 Coupe Du District Mederick

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'ANNESSE ET BEAULIEU 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) BATISSOU ROMUALD licence n° 340516314 Capitaine du club ANNESSE ET BEAULIEU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club THENON LIMEYRAT FC, pour le motif suivant :

des joueurs du club THENON LIMEYRAT FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

Considérant le courriel adressé par le club de ANNESSE ET BEAULIEU depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 6/4/2026 à 12:15 en ces termes :

« Objet : Réserve

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Bonjour , nous souhaitons appuyer les Réserves Posées hier sur le match de Coupe du District . USAB 2 - Fossemagne/Thenon 2
Cordialement Mr Delmas secrétaire USAB »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de THENON LIMEYRAT FC 2 a disputé son dernier match en Coupe de la Dordogne contre BERGERAC PERIGORD FC le 3/4/2026, qu'elle n'a pas joué la veille, le jour ou le lendemain du match en litige et qu'il faut donc se référer à ce match pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de THENON LIMEYRAT FC 2 n'a participé la rencontre du 03/04/2026 contre BERGERAC PERIGORD FC,

Considérant, dès lors, que le club de THENON LIMEYRAT FC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Anesse Et Beaulieu 2 : 1 (Un) but et éliminé de la Coupe Du District Mederick

Thenon Limeyrat Fc 2 : 5 (Cinq) buts et qualifié pour le prochain tour de la Coupe Du District Mederick

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de ANNESSE ET BEAULIEU.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°40/2025-2026 : Match n° 55513634 du 05/04/2026 - Anesse Et Beaulieu 2 - Thenon Limeyrat Fc 2 Coupe Du District Mederick

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 18 | 26



Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'ANNESSE ET BEAULIEU 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« *Je soussigné(e) BATISSOU ROMUALD licence n° 340516314 Capitaine du club ANNESSE ET BEAULIEU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BIRAGUE ANTHONY; JOFFRE AURELIEN; DIEDHIOU MASSAMBA; CAMARA IBRAHIMA SORY; EBENI EBENI; DIABY AFFOU YOUSOUF NBABA; LAFONT ADRIEN; MARECHAL ALEXANDRE; RIBEIRO FERNANDES MICKAEL; BANGOURA ABOUBACAR; MAZEAU YOHAN; NEIRINCKX ENZO; BOUTAULT GIOVANNY; MARECHAL FLORIAN, du club THENON LIMEYRAT FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match **plus de 7 joueurs mutés.*** »

Considérant le courriel adressé par le club de ANNESSE ET BEAULIEU depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 6/4/2026 à 12:15 en ces termes :

« *Objet : Réserve*

Bonjour , nous souhaitons appuyer les Réserves Posées hier sur le match de Coupe du District . USAB 2 - Fossemagne/Thenon 2

Cordialement Mr Delmas secrétaire USAB »

Sur la forme :

Considérant l'article 142.5 des règlements généraux de la FFF :

Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille **de match est limité à six** dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de THENON LIMEYRAT FC **n'est pas inscrit** dans le Procès-Verbal des commissions régionale départementale du statut de l'arbitrage du juin 2025 comme club en infraction au regard des obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage,

Considérant, dès lors, que l'équipe Seniors THENON LIMEYRAT FC 2 bénéficie donc, pour la saison 2025/2026, du nombre **de 6 mutés** fixé par l'article 160 précité, dont 2 hors période,

Considérant que la réserve ne mentionne pas le nombre exact de joueurs mutés (6), la commission dit la réserve non recevable sur la forme.



Juge donc la réserve d'avant-match irrégulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La commission juge donc la réserve d'avant match non recevable.

A titre superfétatoire, l'équipe de THENON LIMEYRAT FC a évolué lors du match en litige avec 3 joueurs dont leurs licences sont frappées du cachet mutation dont une hors période normale.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Anesse Et Beaulieu 2 : 1 (Un) but et éliminé de la Coupe Du District Mederick

Thenon Limeyrat Fc 2 : 5 (Cinq) buts et qualifié pour le prochain tour de la Coupe Du District Mederick

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de ANNESSE ET BEAULIEU.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°41/2025-2026 : Match n° 54018875 du 06/04/2026 - Nontron St Pardoux 2 - Excideuil St Medard 1 Départemental 2 Happy Home - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'EXCIDEUIL ST MEDARD 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) LAFFAYAS BRICE licence n° 360512651 Capitaine du club EXCIDEUIL ST MEDARD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club NONTRON ST PARDOUX, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club NONTRON ST PARDOUX. »

Considérant le courriel adressé par le club d'EXCIDEUIL ST MEDARD depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 6/4/2026 à 21 :39 en ces termes :

«Sujet : Réserves d'avant match

Bonsoir, Par ce mail le club d'excideuil confirme les deux réserves d'avant match posées ce jour. Nous soupçonnons plusieurs joueurs de ne pas être licencié au club à la date initiale du match le 30/11/2025 et d'avoir participé à la rencontre.

Nous soupçonnons également le fait que plusieurs joueurs n'étaient pas éligible au match car ayant évolué trop de match en équipe supérieur. Dans l'attente de votre retour Cordialement. Mr Guillaumeau Vincent. Président du FCESM »

Sur la forme :

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'ÉQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN ÉQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.) .../...

*1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner **qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat** avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire.. »*

Considérant que l'équipe supérieure de NONTRON ST PARDOUX 2 dispute le Championnat Régional 3 poule G de 12 équipes, qu'il faut donc se référer à cette équipe pour examiner les potentielles infractions à l'article précité,

Considérant après vérification par la commission, que deux joueurs de NONTRON ST PARDOUX 2 ont effectués plus de 7 matchs en équipe supérieure, les n°8 FORESTIER Yann 2544672688 (8 matchs) et n°9 KEITA Mouhamed 9604270970 (9 matchs) les autres en ayant effectué 1 et moins,

Considérant, dès lors, que le club de NONTRON ST PARDOUX n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match infondée.

Le sort du match sera traité au dossier suivant N°42/2025-2026

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de EXCIDEUIL ST MEDARD.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°42/2025-2026 : Match n° 54018875 du 06/04/2026 - Nontron St Pardoux 2 - Excideuil St Medard 1 Départemental 2 Happy Home - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'EXCIDEUIL ST MEDARD 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



« Je soussigné(e) LAFFAYAS BRICE licence n° 360512651 Capitaine du club EXCIDEUIL ST MEDARD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DESCAMP LEO; BERTRAND FLAVIAN; BARBARO ENZO; ROI SANS SAC LOUIS; QUIENOT ETHAN; TOUMEY LIONEL; KABA ALPHA; FORESTIER YANN; KEITA MOUHAMED; MAURICIO THEO; GAILLARD REMI; AYMARD LOUIS, du club NONTRON ST PARDOUX, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs DESCAMP LEO; BERTRAND FLAVIAN; BARBARO ENZO; ROI SANS SAC LOUIS; QUIENOT ETHAN; TOUMEY LIONEL; KABA ALPHA; FORESTIER YANN; KEITA MOUHAMED; MAURICIO THEO; GAILLARD REMI; AYMARD LOUIS n'étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club NONTRON ST PARDOUX à la date de la première rencontre..»

Considérant le courriel adressé par le club d'EXCIDEUIL ST MEDARD depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 6/4/2026 à 21 :39 en ces termes :

«Sujet : Réserves d'avant match

Bonsoir, Par ce mail le club d'excideuil confirme les deux réserves d'avant match posées ce jour. Nous soupçonnons plusieurs joueurs de ne pas être licencié au club à la date initiale du match le 30/11/2025 et d'avoir participé à la rencontre.

Nous soupçonnons également le fait que plusieurs joueurs n'étaient pas éligible au match car ayant évolué trop de match en équipe supérieur. Dans l'attente de votre retour Cordialement. Mr Guillaumeau Vincent. Président du FCESM »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que le match en litige a été arrêté lors de la première rencontre du 30/11/2025 et donné à rejouer à une date ultérieure,

Considérant que ce match à rejouer a été programmé le 22/02/2026 et été de nouveau remis à une date ultérieure par la commission sportive, suite au dépôt d'un arrêté municipal du 20/02/2026,

Considérant que ce match en litige s'est déroulé le 06/04/2026 et doit être qualifié de rencontre à **REJOUER**,

Considérant l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Considérant l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF :

« Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, **un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.** »

Considérant que les joueurs n°10 MAURICIO Theo 2546255171 (qualifié le 7/3/2026), n°11 GAILLARD Remi 2544461464 (qualifié le 8/3/2026) et le n°12 AYMARD Louis 2546095107 (qualifié le 8/3/2026) n'était pas qualifié au 30/11/2025 date initiale de la première rencontre à rejouer,

Par ces motifs, le club de NONTRON ST PARDOUX a méconnu les dispositions de l'article 120 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 171 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité si :**

– soit **des réserves ont été formulées** conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été **régulièrement confirmées ...** »

La commission juge donc la réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Nontron St Pardoux 2 : 0 (Zéro) but et -1 (Moins un) point

Excideuil St Medard 1 : 3 (Trois) buts et 3 (Trois) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de NONTRON ST PARDOUX.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°43/2025-2026 : Match n° 54060341 du 06/04/2026 - Coulounieix Chamiers 2 - Foot Sud Bastide 1 Départemental 2 Happy Home - Poule B

Après études des pièces au dossier,

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de FOOT SUD BASTIDE 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) FOUTRIN ALLAN licence n° 2543427578 Capitaine du club FOOT SUD BASTIDE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COULOUNIEIX CHAMIER, pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs **plus de 14 joueurs ayant joué plus de 8 matchs** avec une équipe supérieure du club COULOUNIEIX CHAMIER. »

Considérant le courriel adressé par le club de FOOT SUD BASTIDE depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 8/4/2026 à 22:47 en ces termes :

«Objet : Confirmation reserve

Bonjour, Par ce mail je confirme et j'appuie les reserves émise par mon capitaine M.Foutrin Allan ce weekend lors de rencontre contre Chamier. Restant a votre disposition. Lucie Brusamolin. Secrétaire FSB »

Sur la forme :

Considérant l'article 142.5 des règlements généraux de la FFF :

Les réserves doivent être motivées, **c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant les dispositions de l'article 30 alinéa 1^{er} des Règlements Particuliers du District selon lesquelles :

« 1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un **maximum de 3 joueurs** ayant disputé **plus de 7 rencontres** ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »,

Considérant que la réserve ne mentionne pas les nombres exacts de joueurs ainsi que de rencontres maximal, la commission dit la réserve non recevable sur la forme.

Juge donc la réserve d'avant-match irrégulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La commission juge donc la réserve d'avant match non recevable.

À titre superfétatoire, l'équipe de COULOUNIEIX CHAMIER a évolué lors du match en litige avec 3 joueurs ayant effectué plus de 7 rencontres avec l'équipe première en R3, 6 BAVOL Mathieu 3249621690 (12 matchs), 9 DURANTHON Remi (Capitaine) 319216661 (8 matchs) et 7 LAVAUD Lucas 2547092311 (9 matchs) les laissant ainsi en régularité à l'article 30 alinéa 1^{er} des Règlements Particuliers du District.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

CDRC du 09/04/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Coulounieix Chamiers 2 : 5 (Cinq) buts et 3 (Trois) points
Foot Sud Bastide : 3 (Trois) buts et 0 (Zéro) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de FOOT SUD BASTIDE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°44/2025-2026 : Match n° 55569336 du 08/04/2026 - Javerlhac 1 - Chancelade Marsac 24 1
Coupe Département Dordogne

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 44^{ème} sur le score de 0 à 0 à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 23.2.C des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord :

« C. Brouillard - Panne d'éclairage et intempéries

Quand une rencontre sera interrompue à la suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries, panne électrique, etc...., elle se jouera sur le même terrain si elle a été interrompue pendant la durée réglementaire des 90 minutes du match.

Si elle a été interrompue durant l'épreuve des coups de pied au but, seule cette séance sera à rejouer. »,

Considérant la loi 5 alinéa 5 des lois du jeu 2025-2026 de l'IFAB :

« 5. Arrêt définitif du match

Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs. »

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance générale de l'installation à la 44^{ème} mn,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de JAVERLHAC a fait intervenir le service compétent de la mairie de Piégut, dès la survenance de cet incident,

Considérant que malgré leur intervention rapide, le système d'éclairage n'a pu être rétabli dans le temps imparti,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de JAVERLHAC a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention du technicien lumière, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club de JAVERLHAC ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure,

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de JAVERLHAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
DUMAS Jacques